PRÉFET
DE LA MARTINIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R02-2022-059

PUBLIÉ LE 8 MARS 2022

Sommaire

DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité

R02-2022-03-03-00005 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de la société E-COMPAGNIE pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (10 pages) Page 3

R02-2022-03-03-00006 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de la société ÉLITE ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (10 pages) Page 14

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat

R02-2022-03-07-00006 - Arrêté du 9 février 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré créé auprès de la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique (2 pages) Page 25

R02-2022-03-03-00001 - Convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) - "Un chez soi d'abord Martinique" (16 pages) Page 28

R02-2022-03-07-00008 - Décision du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature de la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Martinique (9 pages) Page 45

R02-2022-03-07-00007 - Décision du 4 Mars 2022 portant subdélégation de signature électronique aux gestionnaires dans chorus, chorus formulaire et chorus DT de la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Martinique (4 pages) Page 55

R02-2022-03-07-00002 - Déclaration d'un organisme de services à la personne A.S.A SERVICES PLUS (ASASP) N°SAP909952277 - Acte 465 (2 pages) Page 60

R02-2022-03-07-00004 - Déclaration d'un organisme de services à la personne MADIN SERV DOM N°SAP811146687 - Acte 467 (2 pages) Page 63

R02-2022-03-07-00005 - Déclaration d'un organisme de services à la personne NAEL SERVICE ET BIEN ETRE N°SAP909739567 - Acte 468 (2 pages) Page 66

R02-2022-03-07-00001 - Déclaration modificative d'un organisme de services à la personne SICOS MELISSA (ADA COURS) N°SAP880786348 - Acte 464 (2 pages) Page 69

R02-2022-03-07-00003 - Déclarationd'un organisme de services à la personne NELLEC CLAIRE MAURICE LEONIE (MISS'AD-ASSISTANCE ADMINISTRATIVE) N°SAP901965327 - Acte 466 (2 pages) Page 72

DEAL

R02-2022-03-03-00005

Arrêté portant renouvellement d'agrément de la société E-COMPAGNIE pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°

portant renouvellement d'agrément de la société E-COMPAGNIE pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

LE PREFET

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, Mme GOLA de MONCHY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2021-03-29-0002 du 29 mars 2021 donnant délégation de signature, à M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 18 novembre 2021 de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément et son dossier afférent, transmis le 10/09/21 par la société E-COMPAGNIE, représentée par Monsieur Mario ÉDÉRIQUE, Directeur, dont le siège social est situé Immeuble Monplaisir, ZI Lézarde, 97232 au Lamentin ;

Vu les compléments apportés à la demande par la société E-COMPAGNIE dans le cadre de l'instruction ;

Vu l'analyse de la demande réalisée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément, transmis à la société E-COMPAGNIE par courriel en date du 18/01/22, lui laissant 15 jours pour formuler ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse apportée par la société E-COMPAGNIE ;

Considérant que les sociétés réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sont soumises à agrément préfectoral au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ainsi qu'au respect des dispositions du dit arrêté ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément transmise par la société E-COMPAGNIE est complète et régulière au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ;

Considérant que le renouvellement d'agrément demandé peut dès lors être accordé ;

Sur proposition de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

La société E-COMPAGNIE, dont le numéro SIRET est le 421 918 723 00014, représentée par Monsieur Mario ÉDÉRIQUE, agissant en qualité de Directeur, est agréée, au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour la prise en charge, le transport et l'élimination vers des filières autorisées des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur qui sont applicables à la société E-COMPAGNIE dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est présentement agréée.

Article 2 : Numéro d'agrément

La référence de l'agrément attribué à la société E-COMPAGNIE est le numéro **ANC 972-003-2022**.

Article 3 : Durée de validité de l'agrément – Renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à **10 (dix) ans.**

Il peut-être renouvelé pour une période identique, à condition que la société agréée dépose une demande de renouvellement au moins six mois avant la date de fin de validité du présent agrément et que son contenu soit conforme à celui fixé à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié.

Article 4 : Transfert ou cession de l'agrément

Le présent agrément ne peut pas être transféré ou cédé.

Article 5 - Changement de numéro SIRET et / ou de raison sociale et / ou de coordonnées

Tout changement de numéro SIRET de la société agréée qui intervient durant la période de validité du présent agrément entraîne sa caducité et nécessite, pour cette société, de formuler une nouvelle demande d'agrément.

Tout changement de raison sociale, de représentant ou d'adresse de la société agréée sans changement de numéro SIRET doit être porté à la connaissance de la DEAL dans le mois qui suit ce changement, accompagné d'une demande de modification de l'arrêté préfectoral d'agrément.

La société agréée informe sans délai la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout changement de ses coordonnées téléphoniques, fax ou courriel afin de pouvoir rester joignable rapidement en tout temps.

Article 6 : Quantité maximale annuelle de matière de vidange collectée autorisée – Installation de traitement destinataire

Le présent agrément est délivré pour une quantité maximale annuelle autorisée de **2800 m³** (en lettres deux mille huit cent mètres cube) de matières de vidange collectées, qui sont dirigées :

- vers l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de la Trompeuse à Fort-de-France, exploitée par la régie communautaire de la CACEM (ODYSSI) ou ;

- vers l'Unité de Traitement des Matières de Vidange exploitée par la société 2TDA (ESSAINIA) au Marigot ou ;

- vers l'unité de prétraitement par déshydratation de la société E-COMPAGNIE située ZI de la Lézarde au Lamentin.

pour lesquelles la société agréée est en capacité de justifier, à tout moment, qu'elle dispose d'une convention ou d'un contrat de dépotage des matières de vidanges collectées conclu avec les exploitants de ces installations, co-signé des deux parties.

Toute autre filière d'élimination qui serait ultérieurement envisagée doit être portée à la connaissance de la DEAL préalablement au dépotage dans celle-ci des matières de vidanges collectées, accompagnée de l'autorisation de dépotage délivrée par l'exploitant de la nouvelle installation concernée, ou de l'autorisation d'épandage si cette filière est envisagée.

Le rejet direct des matières de vidanges collectées dans le milieu naturel ou dans le réseau public de collecte des eaux usées est interdit.

Article 7: Suivi de la quantité de matières de vidange collectée - Modification de la quantité maximale autorisée

La société agréée connaît à chaque instant la quantité totale de matières de vidange collectée durant l'année considérée et s'assure que cette quantité respecte la quantité maximale autorisée au titre du présent arrêté.

Dès lors que la quantité maximale autorisée est sur le point d'être dépassée, la société agréée fait connaître dès que possible ce dépassement au préfet, en apportant tout élément justificatif et sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Toute demande de modification à la baisse de la quantité maximale annuelle autorisée de matières de vidange pour laquelle l'agrément a été accordé est transmise au préfet accompagné de tout élément justificatif. La personne agréée sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

La société agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale relative aux modifications de ses conditions d'agrément lui soit notifiée.

Article 8 : Bilan annuel d'activité

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, la société agréée adresse au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, en détaillant chaque filière ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la société agréée (type de véhicule, capacité de la cuve de collecte, marque / modèle, immatriculation, etc.) ainsi que les évolutions envisagées de ces moyens.

Afin d'obtenir des bilans de formes homogènes de la part des différentes sociétés agréées et pouvoir ainsi procéder plus facilement à leur exploitation globale, la présentation du bilan annuel est réalisée au moyen du document figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Il comprend, par ailleurs, une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité annuelle de matières de vidange livrée par la société agréée.

Le bilan annuel est également conservé dans les archives de la société agréée pendant dix ans.

Article 9 : Bordereau de suivi des matières de vidanges collectées

Conformément aux dispositions de l'article 9 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le bordereau de suivi des matières de vidanges collectées comporte a minima les informations suivantes :

- numéro de bordereau ;
- désignation (nom, adresse, etc.) de la personne agréée ;
- numéro d'agrément ;
- date de fin de validité de l'agrément ;
- identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- coordonnées de l'installation vidangée ;
- date de réalisation de la vidange ;
- désignation des sous-produits vidangés ;
- quantité de matières vidangées ;
- lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation vidangée.

Article 10 : Registre des bordereaux de suivi des matières de vidanges

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, la société agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange collectées.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services et est conservé par la société agréée pendant dix années.

Article 11 : Alimentation en eau des véhicules hydrocureurs

L'alimentation en eau des véhicules hydrocureurs est interdite à partir des bouches ou poteaux du réseau public de défense contre l'incendie.

Article 12 – Eaux de lavage des cuves des véhicules hydrocureurs

Le rejet direct dans le milieu naturel des eaux de lavage des cuves des véhicules hydrocureurs ayant contenu des matières de vidange est interdite.

Article 13 : Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 et du présent arrêté

La société agréée est réputée connaître les dispositions, prescriptions et obligations fixées par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières

extraites des installations d'assainissement non collectif ainsi que celles fixées par le présent arrêté préfectoral d'agrément.

Elle respecte en totalité ces dispositions, prescriptions et obligations ainsi que les éléments contenus dans le dossier transmis à l'appui de sa demande de renouvellement d'agrément.

Article 14 : Suspension de l'agrément

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le préfet peut procéder à la suspension de l'agrément ou à la restriction de son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois en cas :

- d'incapacité des filières d'élimination des matières de vidange à recevoir la quantité maximale pour laquelle la société a été agréée ;
- de manquement de la société agréée aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- de non-respect des éléments déclarés dans le dossier de demande renouvellement d'agrément.

En cas de suspension de l'agrément, la société agréée ne peut plus assurer l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif, ni prendre en charge leur transport jusqu'à leur lieu d'élimination.

Elle est alors tenue de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange qu'elle aurait déjà pris en charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 15 - Retrait de l'agrément

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, en cas :

- de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- de manquement de la société agréée aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- de non-respect des éléments déclarés dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, la société agréée ne peut plus assurer l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif, ni prendre en charge leur transport jusqu'à leur lieu d'élimination.

Elle est alors tenue de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange qu'elle aurait déjà pris en charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Elle ne peut pas non plus prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 16 : Notification et recours

Le présent arrêté est notifié à la société E-COMPAGNIE.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 17 : Exécution du présent arrêté

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Martinique, le sous-préfet de l'arrondissement du Marin, le sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint-Pierre, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Territorial de la Police National de la Martinique, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 18 : Ampliation

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

- au président du Conseil d'Administration d'ODYSSI (exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de la Trompeuse à Fort-de-France) ;

- au directeur de la société 2TDA (ESSAINIA, exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange du Marigot) ;

- aux présidents des communautés d'agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), de l'espace Sud de la Martinique (CAESM) et du Nord de la Martinique (CAP-NORD) aux fins de transmission aux Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de ces EPCI.

Une copie du présent arrêté est également adressée aux maires des communes de la Martinique, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois. L'accomplissement de cette formalité fait l'objet d'un certificat établi par le maire de la commune et transmis à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique.

Fort de France, le 03 MARS 2022

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

BILAN DE L'ACTIVITÉ DE VIDANGE, TRANSPORT ET ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Année 20xx (du 01/01/20xx au 31/12/20xx)

-

Les informations ci-dessous sont conformes au bilan annuel prévu à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

I – Société Agréée

Nom de la société :
N° de SIRET :
Adresse :
N° d'agrément :
Délivré le :
Date de fin de validité :
N° de téléphone :
Email :

II – Tableau récapitulatif des vidanges

Nom de la commune où ont été réalisées les vidanges	Nombre de vidanges réalisées dans cette commune	Quantité totale vidangée dans cette commune	Quantité dépotée filière 1 (UTMV Odyssi)	Quantité dépotée filière 2 (UTMV Essainia)	Quantité dépotée filière 3 (Autre)[1]

III – Moyens de vidange

Moyens matériels actuels : immatriculations, marques et types, capacités de collecte
-
-
-

Évolution des moyens matériels envisagée :
-
-
-

Moyens humains actuels (nombre de personnes) :

Évolution des moyens humains envisagée (nombre de personnes) :

1 Si le dépotage est effectué dans une installation autre que l'UTMV d'ODYSSI à Fort-de-France ou l'UTMV de 2TDA (ESSAINIA) au Marigot, justifier de l'autorisation administrative de cette installation à traiter les matières extraites des installations d'assainissement non collectif

IV - Evolution prévue de la quantité annuelle maximale autorisée de matière de vidanges :

- oui / non
- si oui, nouveau volume envisagé en m^3 :

V - Attestation

Joindre une attestation signée du responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantité de matières de vidange que vous avez livrée en 2021.

DEAL

R02-2022-03-03-00006

Arrêté portant renouvellement d'agrément de la société ÉLITE ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°

portant renouvellement d'agrément de la société ÉLITE ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

LE PREFET

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, Mme GOLA de MONCHY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2021-03-29-0002 du 29 mars 2021 donnant délégation de signature, à M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 18 novembre 2021 de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément et son dossier afférent, transmis le 21/12/20 par la société ÉLITE ASSAINISSEMENT, représentée par Messieurs Alain JEANNE et Éric BERTE, co-gérants, dont le siège social est situé quartier Nicolas, 97270 SAINT-ESPRIT ;

Vu les compléments apportés à la demande par la société ÉLITE ASSAINISSEMENT dans le cadre de l'instruction ;

Vu l'analyse de la demande réalisée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément, transmis à la société ÉLITE ASSAINISSEMENT par courriel en date du 18/01/22, lui laissant 15 jours pour formuler ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse apportée par la société ÉLITE ASSAINISSEMENT ;

Considérant que les sociétés réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sont soumises à agrément préfectoral au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ainsi qu'au respect des dispositions du dit arrêté ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément transmise par la société ÉLITE ASSAINISSEMENT est complète et régulière au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ;

Considérant que le renouvellement d'agrément demandé peut dès lors être accordé ;

Sur proposition de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

La société ÉLITE ASSAINISSEMENT, dont le numéro SIRET est le 448 304 725 00014, représentée par Messieurs Alain JEANNE et Éric BERTE, agissant en qualité de co-gérants, est agréée, au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour la prise en charge, le transport et l'élimination vers des filières autorisées des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur qui sont applicables à la société ÉLITE ASSAINISSEMENT dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est présentement agréée.

Article 2 : Numéro d'agrément

La référence de l'agrément attribué à la société ÉLITE ASSAINISSEMENT est le numéro **ANC 972-005-2022**.

Article 3 : Durée de validité de l'agrément – Renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à **10 (dix) ans.**

Il peut-être renouvelé pour une période identique, à condition que la société agréée dépose une demande de renouvellement au moins six mois avant la date de fin de validité du présent agrément et que son contenu soit conforme à celui fixé à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié.

Article 4 : Transfert ou cession de l'agrément

Le présent agrément ne peut pas être transféré ou cédé.

Article 5 - Changement de numéro SIRET et / ou de raison sociale et / ou de coordonnées

Tout changement de numéro SIRET de la société agréée qui intervient durant la période de validité du présent agrément entraîne sa caducité et nécessite, pour cette société, de formuler une nouvelle demande d'agrément.

Tout changement de raison sociale, de représentant ou d'adresse de la société agréée sans changement de numéro SIRET doit être porté à la connaissance de la DEAL dans le mois qui suit ce changement, accompagné d'une demande de modification de l'arrêté préfectoral d'agrément.

La société agréée informe sans délai la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout changement de ses coordonnées téléphoniques, fax ou courriel afin de pouvoir rester joignable rapidement en tout temps.

Article 6 : Quantité maximale annuelle de matière de vidange collectée autorisée – Installation de traitement destinataire

Le présent agrément est délivré pour une quantité maximale annuelle autorisée de **1500 m^3** (en lettres mille cinq cent mètres cube) de matières de vidange collectées, qui sont dirigées :

- vers l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de la Trompeuse à Fort-de-France, exploitée par la régie communautaire de la CACEM (ODYSSI).

pour laquelle la société agréée est en capacité de justifier, à tout moment, qu'elle dispose d'une convention ou d'un contrat de dépotage des matières de vidanges collectées conclu avec l'exploitant de cette installation, co-signé des deux parties.

Dans le cadre du présent arrêté de renouvellement d'agrément, la société agréée transmet la convention passée avec ODYSSI à la police de l'eau de la DEAL dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

Toute autre filière d'élimination qui serait ultérieurement envisagée doit être portée à la connaissance de la DEAL préalablement au dépotage dans celle-ci des matières de vidanges collectées, accompagnée de l'autorisation de dépotage délivrée par l'exploitant de la nouvelle installation concernée, ou de l'autorisation d'épandage si cette filière est envisagée.

Le rejet direct des matières de vidanges collectées dans le milieu naturel ou dans le réseau public de collecte des eaux usées est interdit.

Article 7: Suivi de la quantité de matières de vidange collectée - Modification de la quantité maximale autorisée

La société agréée connaît à chaque instant la quantité totale de matières de vidange collectée durant l'année considérée et s'assure que cette quantité respecte la quantité maximale autorisée au titre du présent arrêté.

Dès lors que la quantité maximale autorisée est sur le point d'être dépassée, la société agréée fait connaître dès que possible ce dépassement au préfet, en apportant tout élément justificatif et sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Toute demande de modification à la baisse de la quantité maximale annuelle autorisée de matières de vidange pour laquelle l'agrément a été accordé est transmise au préfet accompagné de tout élément justificatif. La personne agréée sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

La société agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale relative aux modifications de ses conditions d'agrément lui soit notifiée.

Article 8 : Bilan annuel d'activité

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, la société agréée adresse au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, en détaillant chaque filière ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la société agréée (type de véhicule, capacité de la cuve de collecte, marque / modèle, immatriculation, etc.) ainsi que les évolutions envisagées de ces moyens.

Afin d'obtenir des bilans de formes homogènes de la part des différentes sociétés agréées et pouvoir ainsi procéder plus facilement à leur exploitation globale, la présentation du bilan annuel est réalisée au moyen du document figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Il comprend, par ailleurs, une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité annuelle de matières de vidange livrée par la société agréée.

Le bilan annuel est également conservé dans les archives de la société agréée pendant dix ans.

Article 9 : Bordereau de suivi des matières de vidanges collectées

Conformément aux dispositions de l'article 9 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le bordereau de suivi des matières de vidanges collectées comporte a minima les informations suivantes :

- numéro de bordereau ;
- désignation (nom, adresse, etc.) de la personne agréée ;
- numéro d'agrément ;
- date de fin de validité de l'agrément ;
- identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- coordonnées de l'installation vidangée ;
- date de réalisation de la vidange ;
- désignation des sous-produits vidangés ;
- quantité de matières vidangées ;
- lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation vidangée.

Article 10 : Registre des bordereaux de suivi des matières de vidanges

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, la société agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange collectées.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services et est conservé par la société agréée pendant dix années.

Article 11 : Alimentation en eau des véhicules hydrocureurs

L'alimentation en eau des véhicules hydrocureurs est interdite à partir des bouches ou poteaux du réseau public de défense contre l'incendie.

Article 12 – Eaux de lavage des cuves des véhicules hydrocureurs

Le rejet direct dans le milieu naturel des eaux de lavage des cuves des véhicules hydrocureurs ayant contenu des matières de vidange est interdite.

Article 13 : Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 et du présent arrêté

La société agréée est réputée connaître les dispositions, prescriptions et obligations fixées par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ainsi que celles fixées par le présent arrêté préfectoral d'agrément.

Elle respecte en totalité ces dispositions, prescriptions et obligations ainsi que les éléments contenus dans le dossier transmis à l'appui de sa demande de renouvellement d'agrément.

Article 14 : Suspension de l'agrément

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le préfet peut procéder à la suspension de l'agrément ou à la restriction de son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois en cas :

- d'incapacité des filières d'élimination des matières de vidange à recevoir la quantité maximale pour laquelle la société a été agréée ;
- de manquement de la société agréée aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- de non-respect des éléments déclarés dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément.

En cas de suspension de l'agrément, la société agréée ne peut plus assurer l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif, ni prendre en charge leur transport jusqu'à leur lieu d'élimination.

Elle est alors tenue de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange qu'elle aurait déjà pris en charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 15 - Retrait de l'agrément

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, en cas :

- de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- de manquement de la société agréée aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- de non-respect des éléments déclarés dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, la société agréée ne peut plus assurer l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif, ni prendre en charge leur transport jusqu'à leur lieu d'élimination.

Elle est alors tenue de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange qu'elle aurait déjà pris en charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Elle ne peut pas non plus prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 16 : Notification et recours

Le présent arrêté est notifié à la société ÉLITE ASSAINISSEMENT.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 17 : Exécution du présent arrêté

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Martinique, le sous-préfet de l'arrondissement du Marin, le sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint-Pierre, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Territorial de la Police National de la Martinique, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 18 : Ampliation

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

- au président du Conseil d'Administration d'ODYSSI (exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de la Trompeuse à Fort-de-France) ;

- au directeur de la société 2TDA (ESSAINIA, exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange du Marigot) ;

- aux présidents des communautés d'agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), de l'espace Sud de la Martinique (CAESM) et du Nord de la Martinique (CAP-NORD) aux fins de transmission aux Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de ces EPCI.

Une copie du présent arrêté est également adressée aux maires des communes de la Martinique, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois. L'accomplissement de cette formalité fait l'objet d'un certificat établi par le maire de la commune et transmis à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique.

Fort de France, le 03 MARS 2022

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

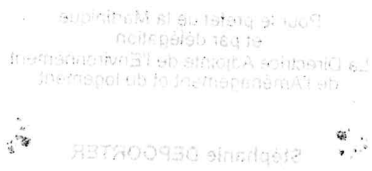

BILAN DE L'ACTIVITÉ DE VIDANGE, TRANSPORT ET ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Année 20xx (du 01/01/20xx au 31/12/20xx)

-

Les informations ci-dessous sont conformes au bilan annuel prévu à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

I – Société Agréée

Nom de la société :
N° de SIRET :
Adresse :
N° d'agrément :
Délivré le :
Date de fin de validité :
N° de téléphone :
Email :

II – Tableau récapitulatif des vidanges

Nom de la commune où ont été réalisées les vidanges	Nombre de vidanges réalisées dans cette commune	Quantité totale vidangée dans cette commune	Quantité dépotée filière 1 (UTMV Odyssi)	Quantité dépotée filière 2 (UTMV Essainia)	Quantité dépotée filière 3 (Autre)[1]

III – Moyens de vidange

Moyens matériels actuels : immatriculations, marques et types, capacités de collecte
-
-
-
Évolution des moyens matériels envisagée :
-
-
-
Moyens humains actuels (nombre de personnes) :

Évolution des moyens humains envisagée (nombre de personnes) :

1 Si le dépotage est effectué dans une installation autre que l'UTMV d'ODYSSI à Fort-de-France ou l'UTMV de 2TDA (ESSAINIA) au Marigot, justifier de l'autorisation administrative de cette installation à traiter les matières extraites des installations d'assainissement non collectif

IV - Evolution prévue de la quantité annuelle maximale autorisée de matière de vidanges :

- oui / non
- si oui, nouveau volume envisagé en m^3 :

V - Attestation

Joindre une attestation signée du responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantité de matières de vidange que vous avez livrée en 2021.

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

R02-2022-03-07-00006

Arrêté du 9 février 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré créé auprès de la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique

PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté du 9 février 2022

fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré créé auprès de la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique

La directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Martinique ;

VU l'arrêté du 25 mai 2021 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de chaque directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU les résultats du scrutin organisé du 7 décembre au 14 décembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre de sièges attribué aux organisations syndicales au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) crée auprès du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique est fixé à 4.

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au CHSCT, et le nombre de sièges auquel elles ont droit, sont fixés comme suit compte tenu du nombre de voix obtenu par chaque liste lors du scrutin organisé du 7 décembre au 14 décembre 2021 :

Organisations syndicales	Nombre de sièges obtenus	
	Titulaire(s)	Suppléant(s)
CFDT :	1	1
FO :	2	2
SOLIDAIRES	1	1

Article 2 : Les organisations syndicales mentionnées à l'article 1er disposent d'un délai de vingt-et-un jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3 : La directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 9 février 2022

La directrice de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

La Directrice de la Direction de l'Économie de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Dominique SAVON

Dominique SAVON

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

R02-2022-03-03-00001

Convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) - "Un chez soi d'abord Martinique"

PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Publication de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « un chez soi d'abord Martinique »

Conformément aux dispositions de l'article R.312-194-18 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le préfet a été informé de la constitution d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale « un chez soi d'abord – Martinique » par courrier reçu le 23 décembre 2021.

Dénomination et objet :

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Un chez soi d'abord Martinique GCSMS » a pour objet la mise en place et la gestion du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » comportant des logements accompagnés.

Le dispositif ACT «un chez-soi d'abord» a pour objet exclusif de permettre à des personnes majeures, durablement sans-abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères :

- D'accéder sans délai, à la suite de leur intégration dans le dispositif, à un logement en location ou en sous-location et de s'y maintenir.
- De développer leur accès aux droits et à des soins efficients, leur autonomie et leur intégration sociale.

Ce service consiste à proposer une prise en charge adaptée qui vise à garantir un accompagnement dans le cadre d'un parcours de santé et de vie de qualité et sans rupture.

Constitution et identité des membres :

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale est constitué de trois membres :

- Le centre hospitalier Maurice Despinoy.
- L'association « ACISE SAMU SOCIAL ».
- OVE CARAIBES.

Siège social :

Le siège du groupement est fixé au centre hospitalier Maurice Despinoy, Mangot Vulcin, 97232 LE LAMENTIN.

Durée de la convention :

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale est constitué pour une durée indéterminée.

La convention constitutive en date du 08 décembre 2021 est annexée ci-après.

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 25 FEV. 2022
Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de la Martinique,
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE UN CHEZ SOI D'ABORD MARTINIQUE GCSMS

ENTRE :

LE CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY, ci-après dénommé le «CHMD»
situé BP 631, 97261 FORT DE FRANCE CEDEX,
Représenté par son Directeur Général Juliette NAPOL,

ET : **L'ACISE SAMU SOCIAL, ci-après dénommée «L'ACISE»**
Située 1 Rue Martin Luther King – 97200 FORT DE FRANCE,
Représentée par La Présidente, Mme Claude FORMONT, ou son Directeur Général Dominique Edouard LAGIER,

ET : **OVE CARAIBES,**
Située 10 Avenue des Caraïbes – 97200 FORT-DE-FRANCE
Représentée par son Directeur Général Délégué Carl PAOLIN ou son Directeur Général Adjoint
Jean- Marie CLOVIS.

Ci-après dénommés individuellement, le «Membre fondateur» et, collectivement, les « Membres Fondateurs ».

PREAMBULE :

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-7, R312-194-1 et suivants

Vu les Articles L6133-1 et suivants du CSP,

Vu le décret n°2006-413 du 6 avril 2006, relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris pour l'application de l'article L312-7 du code de l'action sociale et des familles, et sa partie codifiée,

Vu le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord »,

Vu l'Ordonnance n°2010 du -177 du 23 février 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n°108 du 19 octobre 2020 adoptant le PTSM 2020-2025 de la Martinique,

Vu les avis rendus par les instances afférentes aux Membres fondateurs.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I– FORME, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET, DUREE

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE

Il est formé, entre les soussignés un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS), régi par les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ainsi que par la présente convention constitutive. La présente convention constitutive, assortie du budget prévisionnel du groupement, est conclue sous réserve de son approbation par Monsieur le Préfet de la région Martinique qui en assure la publicité conformément à la législation et la règlementation en vigueur.
La présente convention constitutive pourra faire l'objet d'avenants qui feront l'objet de procédures d'approbation et de publicité identiques.

ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE

Le Groupement est constitué sous la forme d'une personne morale de droit privé et jouira, conformément aux dispositions de l'article R.312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles, de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel le groupement a son siège.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

3.1 Le groupement de coopération sociale et médico-sociale prend pour dénomination : **« Un chez-soi d'abord Martinique ».**

3.2 La dénomination du groupement est suivie de la mention « GCSMS » et est portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du groupement est fixé au **Centre Hospitalier Maurice DESPINOY, Mangot Vulcin, 97232 Le LAMENTIN.**
Il pourra être transféré à tout autre endroit de la Martinique par décision de l'assemblée générale.
Cette modification fera l'objet d'un avenant à la convention constitutive approuvé par le Préfet de la Région Martinique et publié dans les mêmes conditions que la convention constitutive.

ARTICLE 5 : DUREE

Le groupement est constitué pour la durée de l'autorisation accordée par l'Agence Régionale de Santé Martinique au titre des activités de gestion des ACT visées à l'article 6 et qui commence à courir à compter de la publication de l'acte d'approbation selon les modalités visées à l'article 2 de la présente convention constitutive.

ARTICLE 6 : OBJET

Ce Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale a pour objectif d'organiser et de coordonner un dispositif d'appartements de coordination thérapeutiques « Un chez soi d'abord », permettant à des personnes durablement sans abri et souffrant de pathologies mentales sévères, d'accéder sans délai au logement et de s'y maintenir, au sein du territoire de la Martinique.

Ce groupement a pour objectif, sur une période de montée en charge progressive, de créer et coordonner 55 places d'appartements de coordination thérapeutique et de proposer à des personnes sans « chez soi » souffrant d'une ou plusieurs pathologies mentales sévères d'accéder :

- à un logement en location ou sous location, et de s'y maintenir,
- à des droits (couverture sociale, ressources, prestations),
- à des soins efficients afin de développer leur autonomie et leur intégration dans la communauté,
- à un accompagnement médico-social adapté, qui est réévalué au moins une fois par an,

A ce titre, par un rapprochement et une mise en commun de moyens, le groupement assurera la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire et d'appartements de coordination thérapeutique sur la Martinique.

L'objet du groupement ne pourra être modifié qu'à l'issue du deuxième anniversaire de son autorisation.

Le Groupement s'engage à assurer les prestations dans le respect des normes en vigueur ainsi que le respect des bonnes pratiques professionnelles.

Le Groupement dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions.

Le Groupement pourra conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs en tant que de besoins.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la compétence de chacun d'eux.

Le groupement ne poursuit aucun but lucratif.

TITRE II– CAPITAL, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES, PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT, CONTRIBUTIONS AUX DETTES

ARTICLE 7 : CAPITAL

Le présent groupement est constitué avec **un capital de 500 euros (cinq cent euros)**, reparti en cinq parts sociales d'une valeur unitaire de 100 euros (cent euros), attribué entre les quatre membres du Groupement comme suit :

1. Le CHMD : 3 parts de 100 euros, au titre de membre fondateur préfigurateur
2. L'ACISE : 1 part de 100 euros, au titre de membre fondateur préfigurateur
3. OVE CARAÏBES : 1 part de 100 euros, au titre de membre fondateur préfigurateur

Soit un total de cinq parts d'une valeur totale de 500 €uros (cinq cent euros).

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées sous forme de titres négociables.

Les parts sociales ne sont pas cessibles.

Le capital social souscrit est libéré, au moment de la constitution du Groupement ou ultérieurement. Il est alors libéré sur appel de l'administrateur dans les 30 jours à condition de la réception de la notification de l'appel.

Le capital du Groupement ne pourra être modifié que par décision de l'Assemblée Générale.

En cas de retrait d'un des membres du Groupement, le capital est diminué du montant total de la valeur des parts du membre sortant.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le capital est augmenté à due concurrence du montant des parts apportées par le nouveau membre.

En cas, d'admission d'un nouveau membre, de retrait ou d'exclusion d'un membre, les membres fondateurs du Groupement, tels que décrit à l'article 1er, restent détenteurs d'au moins 70% du Capital.

Les locaux et matériels mis à disposition du GCSMS par un membre restent la propriété de celui-ci.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre participe aux assemblées générales et dispose d'autant de voix qu'il détient de part dans le capital du Groupement.

Les membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou règlementaires, de la présente convention constitutive, et du règlement intérieur.

Chaque membre de l'assemblée Générale annuelle a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires.
Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations et décisions de celui-ci.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement.

ARTICLE 9 : PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET CONTRIBUTION AUX DETTES

Les membres du groupement doivent contribuer aux charges du groupement à proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier et selon les modalités définies en tant que de besoin par le règlement intérieur. Ces modalités pourront, le cas échéant, être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque budget annuel. Les modifications éventuelles donneront lieu à l'établissement d'un avenant au règlement intérieur.

Chaque membre doit, à due concurrence de sa quote-part, contribuer au déficit éventuellement constaté à la clôture d'un exercice au titre des activités concernées.

Lors du retrait volontaire ou de l'exclusion d'un membre au bien dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de sa quote-part.

Dans leur rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Chaque membre est tenu de respecter les statuts et le règlement intérieur du Groupement.

TITRE III – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES, RETRAIT ET EXCLUSION D'UN OU PLUSIEURS MEMBRES.

ARTICLE 10 : ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Le groupement peut admettre de nouveaux membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires lui afférent ainsi que des termes de la présente convention.
La procédure d'admission se déroule de la manière suivante :

- La candidature fait l'objet d'un examen de recevabilité par l'administrateur qui la reçoit.
- La candidature est ensuite soumise à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.
- La décision d'admission est prise à la majorité des deux tiers
- La décision de l'Assemblé Générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Préfet de la région Martinique précise :

- L'identité et la qualité du nouveau membre
- La date d'effet de l'adhésion
- La nouvelle répartition des droits au sein du groupement
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive à cette adhésion.

L'Avenant à la présente convention, une fois approuvé, fait l'objet d'une publication de son approbation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre ne peut se réaliser qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

ARTICLE 11 : RETRAIT D'UN OU PLUSIEURS MEMBRES

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement de coopération à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié à l'administrateur son intention 6 (six) mois au moins avant la fin de l'exercice et que les modalités de ce retrait soient conformes aux stipulations de la convention constitutive.

A réception de la notification, l'administrateur peut, sans délai, engager une procédure de conciliation prévue à l'article 26 de la présente convention constitutive. La conciliation doit alors intervenir dans un délai maximum de 2 mois. Les conciliateurs disposent alors d'un délai de 1 mois.
A réception de leur avis ou proposition, le retrayant dispose de 15 jours pour infirmer ou confirmer son retrait par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.
En cas de maintien de sa demande de retrait, l'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Préfet du département du siège du groupement et convoque une Assemblée Générale qui doit se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la confirmation de retrait.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par le ou les membres restants, arrête la date effective du retrait.

Elle arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La décision de l'Assemblée Générale qui constate le retrait porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du préfet de département du siège du groupement précise :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire
- La date d'effet du retrait
- La nouvelle répartition des droits au sein du Groupement
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

L'avenant à la présente convention, une fois approuvé, fait l'objet d'une publication de son approbation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaitre un solde positif en faveur du retrayant, le groupement lui versera les sommes dues dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procédera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet de la publication prévue par les textes en vigueur.

La répartition des droits entre les membres prévus à l'article 7 est revue en conséquence.

Dans l'hypothèse où le présent Groupement ne comporterait plus que deux membres, le retrait de l'un d'entre eux entraînerait de plein droit la dissolution du Groupement. Dans cette hypothèse, des solutions autorisant la continuité des missions menées par le Groupement, dans le respect des dispositions de la présente convention constitutive, seront recherchées avec l'accord du Préfet ou toute autre autorité se substituant à ses compétences.

ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN OU PLUSIEURS MEMBRES

Lorsque le groupement de coopération compte au moins trois membres, l'exclusion de l'un d'entre eux peut être prononcée par l'Assemblée Générale si le membre intéressé a commis un manquement grave ou répété aux dispositions légales et règlementaires applicables, à la présente convention constitutive, au règlement intérieur ainsi qu'aux délibérations de l'Assemblée Générale et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception par l'administrateur et demeurée sans effet.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 26 des présentes dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur, conformément à l'article 13-2-4 de la convention.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance, mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

Les voix exprimées en faveur de l'exclusion doivent représenter la majorité des droits de l'Assemblée Générale.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues aux articles 7 et 8 de la présente convention.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 8 sera revue et effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- L'identité et la qualité du membre exclu
- La date d'effet de l'exclusion
- La nouvelle répartition au sein du groupement
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion

L'avenant est soumis à l'approbation du Préfet de département du siège du Groupement et fait l'objet d'une publication de son approbation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Si le Groupement ne comporte que deux membres, la procédure d'exclusion ne peut être engagée ; en cas de non-respect grave ou répété des obligations de l'un des membres, l'autre peut alors engager une procédure de conciliation prévue à l'article 26 des présentes.
A défaut ou en cas d'échec, il peut également demander la convocation de l'assemblée en vue de la dissolution anticipée du Groupement, conformément à l'article 25 des présentes.

TITRE IV – ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 13-1 : Composition

L'assemblée Générale est composée :

- **Des représentants des membres du Groupement, qui ont voix délibérative**
- **De l'administrateur du Groupement**
- **De représentants de l'équipe pluridisciplinaire, qui ont voix consultative**
- **De personnes physiques à voix consultative**
- **De personnes physiques invitées**

Chaque membre du Groupement est représenté par son représentant légal, ou à défaut la personne déléguée par lui pour ce faire. Il porte les voix attribuées à son établissement proportionnellement aux droits des membres conformément à l'article 7 ci-dessus.
Chaque membre pourra se faire assister d'un collaborateur qui participe aux Assemblées.
L'Administrateur pourra en outre inviter toute personne susceptible de par ses compétences d'éclairer les débats.
Le commissaire aux comptes est invité à assister à l'Assemblée Générale.
Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites.

Membres avec voix délibérative

Le représentant légal de chaque membre, ou à défaut la personne par lui déléguée pour ce faire, a voix délibérative.

Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du Groupement.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Le vote est pondéré à hauteur des droits sociaux définis à l'article 7.

Membres avec voix consultative

Participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- Le Préfet de Martinique ou son représentant
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Martinique ou son représentant
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique ou son représentant
- Un représentant des associations d'usagers ou de gestionnaires d'Etablissement accompagnant des personnes porteuses de handicap psychique
- Un représentant du SIAO
- Le directeur du Groupement
- Un représentant des locataires, usagers du service, désigné dans les conditions définies par le règlement intérieur du Groupement.
- Des invités permanents aux Assemblées Générales avec voix consultative

Membres invités

Dans les conditions définies par le règlement intérieur, l'Assemblée Générale peut inviter à ses travaux toute personne physique ou morale, membre ou non du Groupement dont la participation est utile au Groupement.

Pourront être invités à participer, dans les conditions définies par le règlement intérieur du Groupement, à l'Assemblée Générale du groupement :

- Une représentation des bailleurs avec lesquels le groupement travaille
- Le cadre coordonnateur du groupement
- Le médecin psychiatre du groupement
- Un professionnel représentant de l'équipe pluridisciplinaire

Participera par ailleurs aux réunions de l'Assemblé Générale en fonction de l'ordre du jour.

- Le commissaire aux comptes

Article 13-2 : Fonctionnement

Article 13-2 -1 : Convocation

L'assemblée se réunit sur convocation de l'Administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois (2) par an.
Elle se réunit de droit à la demande d'au moins deux de ses membres sur un ordre du jour déterminé.
En cas de liquidation, l'Assemblé Générale est convoquée par le liquidateur.
L'Assemblée Générale est convoquée par écrit quinze (15) jours au moins avant la date de réunion. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. En cas d'urgence, ce délai est ramené à quarante-huit (48) heures.

Article 13-2 -2 : Quorum

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

A défaut de décision votée dans les conditions de quorum requises, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à quarante-huit (48) heures.

Article 13-2 -3 : Modalités de vote

L'Assemblée Générale vote à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf pour les cas mentionnés aux points 4 et 5 de l'article 13-3 pour lesquels l'unanimité des membres présents ou représentés est requise.

Article 13-2 -4 : Disposition spécifique en cas d'égalité des voix

En cas d'égalité des voix, la décision des membres se conforme à l'avis de l'Administrateur.

Article 13-2 -5 : Disposition diverses relatives au déroulement des séances d'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale désigne en son sein un secrétaire de séance.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'Administrateur du Groupement. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par son suppléant désigné dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Article 13-3 : Attributions

L'assemblée Générale se prononce valablement sur :

1. Le budget annuel.
2. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats.
3. La nomination et la révocation de l'Administrateur.
4. Toute modification de la convention constitutive.
5. L'admission de nouveaux membres.
6. L'exclusion d'un membre.
7. Les conditions de remboursements des indemnités de missions.
8. L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles.
9. Les demandes d'autorisation.
10. La prorogation ou la dissolution du groupement de coopération ainsi que les mesures nécessaires à la liquidation.
11. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de quinze ans.
12. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement.
13. Les conditions d'interventions des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du Groupement ainsi que les professionnels associés par convention.
14. Le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements des missions ou activités des membres du Groupement.
15. Le règlement intérieur du Groupement.

Pour toute autre décision que celles listées ci-dessus, l'Assemblée Générale peut donner délégation à l'administrateur qui devra lui rendre compte conformément aux dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 14 : ADMINISTRATEUR

Article 14-1 : Désignation

Le GCSMS est géré par un Administrateur, personne physique élue en son sein par l'Assemblée Générale parmi les représentants légaux des personnes morales membres du Groupement ou leur représentant.
L'Administrateur est élu pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale, sans préavis ni indemnité.
Si l'Administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'Assemblée Générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une Assemblée Générale est réunie afin de désigner un nouvel Administrateur.

Article 14-2 : Attributions

L'Administrateur coordonne l'activité du Groupement et prend en charge son administration. A ce titre :

- Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale.
- Il représente le Groupement de coopération dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement de coopération pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.
- Il a autorité sur les personnels mis à disposition du Groupement ou salariés du Groupement.
- Il assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.
- Il a la qualité d'ordonnateur des dépenses et recettes du Groupement.
- Il rédige le rapport annuel visé à l'article 24 de la présente convention constitutive qu'il présente à l'Assemblée Générale et qu'il transmet ensuite à la Préfecture de la région Martinique ou toute autre autorité se substituant à ses compétences, et prépare le rapport d'orientation.
- Plus généralement, il tient les membres régulièrement informés des activités et des résultats du groupement.

Article 14-3 : Indemnités et Rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions, précisées par le règlement intérieur et déterminées par l'Assemblée Générale.

TITRE V – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Dès approbation du Groupement par le Préfet de la Région Martinique ou toute autre autorité se substituant à ses compétences, l'Administrateur soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement et définissant notamment les modalités selon lesquelles seront mises en œuvre les politiques et les actions communes des membres concernant l'objet de la présente convention.
Dès son approbation par l'Assemblée Générale, le règlement intérieur constitue un élément complémentaire et indissociable de la présente convention constitutive.
Le règlement intérieur est opposable à chacun des membres du Groupement.
En cas de contradiction entre le règlement intérieur et la présente convention constitutive, les dispositions de cette dernière prévalent.
Les modifications du règlement intérieur sont décidées par l'Assemblée Générale, sur proposition de l'Administrateur.

ARTICLE 16 : INFORMATIONS DES MEMBRES

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient pendant la durée de vie du groupement.

Le défaut de production des informations peut être considéré comme une faute grave.
Chacun des membres s'interdit de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le Groupement ou par les autres membres et qui seront relatives à l'objet ou à la vie du Groupement.

ARTICLE 17 : COOPERATIONS

Le Groupement s'autorise, après avis de l'Assemblée Générale, à mener des actions de coopération soit directement, soit par l'intermédiaire de ses membres.

ARTICLE 18 : MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Les moyens nécessaires au fonctionnement du groupement sont constitués par :

- Les biens, fournitures et prestations dont il procède directement à l'acquisition ;
- Les moyens de toute nature et notamment les personnels, mis à disposition par ses membres ou directement recrutés par le Groupement.

Toute mise à disposition de moyens par un membre donne lieu à la signature d'une convention entre le Groupement et le membre considéré. Elle détermine notamment les modalités de prise en charge des coûts d'exploitation du bien, des personnels et des compétences mis à disposition.

ARTICLE 19 : RESSOURCES

Article 19-1 : Financement

Les ressources annuelles du Groupement sont constituées :

- Des recettes des prestations d'activité du Groupement
- Des contributions des membres au titre des actions et projets mis en œuvre par le Groupement pour une partie seulement de leurs adhérents :
- Des financements de l'Assurance Maladie
- Des financements publics notamment de l'Etat, de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, de l'Agence Régionale de Santé ou des collectivités locales ;
- Des recettes issues d'autres activités du Groupement au bénéfice de ses membres, dans des domaines relevant de sa compétence, et notamment consécutives à des actions d'expertise ou de formation ;
- De dons et legs
- Et plus généralement, de toute contribution arrêtée par l'Assemblé Générale et notamment les financements ou subventions susceptible d'être apportés.

La participation de chaque membre au fonctionnement du Groupement est déterminée sur la base de clés de répartition définies par le règlement intérieur. Lorsque le groupement assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation sont réparties entre ceux-ci au prorata des services rendus.

Les modalités pratiques de la fixation des participations des membres du Groupement sont précisées dans le règlement intérieur. Elles sont dans le cas échéant révisées lors de l'adoption du budget annuel.

Le montant des contributions des membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, selon les règles précisées par le règlement intérieur. Ces dernières tiennent compte autant que de besoin des données fournies par la comptabilité analytique d'exploitation. Les modalités de payement des participations annuelles sont déterminées par le règlement intérieur.

Le groupement ayant vocation à percevoir directement, au nom et pour le compte de ses membres, des fonds publics, il est convenu que les financements ainsi perçus contribueront à la couverture des charges afférentes aux missions, expressément financées par ces fonds, que le Groupement assure directement pour le compte de ses membres.

Article 19-2 : TRESORERIE

Afin d'abonder sa trésorerie, le Groupement pourra recevoir des avances en compte courant de ses membres. Celles-ci seront remboursées intégralement à la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 : DEPENSES DU GROUPEMENT

Les dépenses du Groupement se composent de l'ensemble des frais et des moyens mis en œuvre par le Groupement nécessaire à la continuité de son fonctionnement et à la réalisation de ses missions, notamment des moyens de fonctionnement définis à l'article 19 ci-dessus.

Le Groupement appliquera pour ses achats la règlementation applicable aux Groupements de coopération médico-sociale de droit privé.

ARTICLE 21 : MODALITES D'INTERVENTION DU PERSONNEL

Article 21-1 : Personnels employés par le Groupement

Le Groupement peut être employeur. Les personnels recrutés directement par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale bénéficieront d'un statut de droit privé et seront soumis à la convention collective 51 FEHAP.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont décidées par l'assemblée Générale.

Article 21-2 : Personnels mis à disposition du Groupement

A la demande du groupement de coopération Sociale et Médico-Sociale, les membres peuvent sous réserve de l'agrément de leur organe délibérant, mettre à disposition les personnels de leur structure qui sont nécessaires à la réalisation de son projet.

Ces personnels mis à disposition restent régis, selon le cas, par leur statut ou leur contrat de travail.

Leur employeur d'origine garde en effet à sa charge leurs salaires ou leurs traitements, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Les mises à disposition doivent nécessairement être valorisées et se traduire dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges. Elles sont remboursées à l'euro près par le Groupement au membre concerné. Toute mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention qui prévoit notamment le remboursement par le Groupement du personnel mis à disposition.
Ces mises à disposition ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une facturation pour frais de Gestion.

Ces personnels cesseront d'intervenir pour le GCSMS :

- à la demande motivée du membre employeur, et après respect d'un préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur.
- à la demande motivée de l'Assemblée Générale, après avoir entendu le membre employeur et après respect d'un préavis de trois (3) mois notifié à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- en cas de diminution de l'activité du Groupement ;
- à la dissolution du Groupement.

Article 21-3 : Les actes réalisés par les personnels des membres au nom du Groupement

Lorsque des prestations sont réalisées au nom du Groupement par les personnels d'une structure membre non mis à disposition, les autres membres bénéficiaires sont tenus des dettes attachées aux ressources humaines et en particulier en cas de retrait dans les conditions précisées au règlement intérieur.

TITRE VI – COMPTABILITE, BUDGET, EVALUATION ET RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

ARTICLE 22 : COMPTABILITE – BUDGET

Article 22-1 : Budget

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre. Par exception le premier exercice du Groupement commencera au jour de sa prise d'effet pout se terminer le 31 décembre de la même année. Le budget est voté en l'équilibre. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses de l'exercice.

Un budget annuel prévisionnel est élaboré par l'administrateur qui le soumet au vote de l'Assemblée Générale pour la couverture des charges de fonctionnement propre au GCSMS.

A l'échéance de l'exercice budgétaire, le solde négatif d'exploitation est réparti entre les membres à proportion de leurs droits, sauf dans le cas où tout ou partie du déficit d'exploitation serait la conséquence d'une opération ou d'un projet auquel participeraient seulement certains des membres du Groupement.

Dans cette hypothèse, la totalité ou partie correspondante du déficit d'exploitation est repartie entre les seules membres intéressés par l'opération ou le projet.

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage des bénéfices, le solde positif d'exploitation est affecté dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

Article 22-2 : Tenue et contrôle des comptes

La comptabilité du Groupement s'effectue selon les règles de la comptabilité privée et les dispositions du plan comptable associatif.

L'Administrateur soumet dans les six (6) mois de la clôture d'un exercice, à l'Assemblée Générale des membres, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats, et toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget annuel.

La comptabilité du Groupement est contrôlée par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 23 : EVALUATION

L'Assemblée Générale, sur proposition de l'Administrateur détermine sa politique d'évaluation et fixe les indicateurs pertinents. Elle procède ainsi à une évaluation globale de l'activité du Groupement, notamment au regard des objectifs recherchés et des ressources utilisées.

Le rapport annuel d'évaluation est préparé par l'Administrateur en liaison avec les membres du Groupement et le comité d'évaluation dont la contribution et la composition sont fixées par le règlement intérieur et intégré au rapport annuel d'activité.

Il est validé par l'Assemblée Générale au plus tard le 31 mars de chaque année, pour l'année précédente et est transmis aux membres du GCSMS, et aux autorités de financement.

ARTICLE 24 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Le Groupement transmet chaque année, avant le 30 avril, aux autorités de financement, un rapport d'activité, approuvé par l'Assemblée Générale, relatif à l'année précédente comportant notamment des éléments d'évaluation, l'appréciation des usagers dont les modalités de consultation sont fixées dans le règlement intérieur ainsi qu'un bilan financier et les documents comptables s'y rapportant.

TITRE VII – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 25 : DISSOLUTION, LIQUIDATION

Le Groupement de coopération est dissout :

- De plein droit si du fait du retrait ou de l'exclusion de l'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus en son sein qu'un seul membre ou s'il ne compte plus d'établissement.
- Par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du Groupement de coopération est notifiée au Préfet de la région Martinique ou toute autre autorité se substituant à ses compétences, dans le délai de quinze (15) jours de l'évènement ayant provoqué ladite décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le Préfet de Martinique ou toute autre autorité se substituant à ses compétences en assure la publicité dans les formes prévues par la règlementation en vigueur. La dissolution prend effet à compter de la publication visée.
La dissolution du Groupement de coopération entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.
L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les fonctions de L'Administrateur cessent de plein droit avec la nomination du ou des liquidateurs. L'Assemblée Générale conserve ses attributions pendant toute la durée de la liquidation.
En cas de dissolution, les biens du Groupement sont dévolus au prorata des droits des membres.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de contestation ou de litige qui viendrait à naître pendant la durée de vie du Groupement, les parties s'engagent d'abord à explorer ensemble toutes les voies de conciliation interne avec l'aide de l'Administrateur.

Toutefois à défaut d'accord et préalablement à toute action contentieuse, les membres conviennent de soumettre leur différent à un médiateur pris en la personne du Préfet de la région Martinique ou toute autre autorité se substituant à ses compétences.

A défaut d'accord amiable entre les membres dans un délai de **3 mois à compter de la notification des conclusions du médiateur,** le différent sera porté devant Tribunal Administratif de Martinique

ARTICLE 27 : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée, par avenant, par l'Assemblée Générale des membres statuant à l'unanimité, sauf son objet dans les conditions définies à l'article 6.

Les avenants à la convention constitutive font l'objet d'une décision d'approbation par le Préfet de la Région Martinique ou toute autre autorité se substituant à ses compétences et d'une publicité conformément à la législation et à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 28 : REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES AVANT L'ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Les personnes qui ont agi au nom du Groupement en formation avant qu'il n'ait acquit la jouissance de la personnalité morale seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis jusqu'au moment où le Groupement, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, reprendra les engagements souscrits.

Les engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement.

Les parties déclarent expressément que **l'Administrateur** est mandaté pour procéder aux formalités afférentes à l'approbation de la présente convention constitutive.

Fait au Lamentin en 4 exemplaires, le 08 décembre 2021

Pour le CHMD Le Directeur Général **Juliette NAPOL**	**Pour l'ACISE SAMU SOCIAL** Le Directeur Général **Dominique Edouard LAGIER**	**Pour OVE CARAIBES** Le Directeur Général Adjoint **Jean-Marie CLOVIS**

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

R02-2022-03-07-00008

Décision du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature de la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Martinique

PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Publié au recueil des actes administratifs n°

Décision du 04 Mars 2022
Portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique

---

La Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Martinique

Vu le code du commerce ;
Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi du 7 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret no 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°99-l 060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret no 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret no 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint- Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

Vu le décret 2015-327 du 23 mars 2015 relatif aux amendes administratives sanctionnant les manquements à certaines règles applicables aux instruments de mesure ;

Vu l'ordonnance 2016-413 du 7 avril 2016 relative aux amendes administratives en droit du travail ;

Vu le décret 2016-510 du 25 avril 2016 relatif aux transactions pénales ;

Vu la charte de gestion actualisée définissant les règles de pilotage et de fonctionnement du programme 333 «Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » de la mission «Direction de l'action du Gouvernement» et ses annexes, notamment l'annexe 6 relative à l'expérimentation sur une région ultra-marine en 2017 ;

Vu le rattachement des politiques de l'Economie Sociale et Solidaire au ministère de la transaction écologique et solidaire, le transfert des crédits correspondants crédits de l'économie sociale et solidaire (ESS) du programme 134 *Direction générale du Trésor* et crédits des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) du programme 103 (*DGEFP)* a été opéré par la loi de finances 2018, vers le programme 305 piloté par la commissaire général au développement durable ;

Vu la gestion financière des crédits de l'ESS à l'échelon local par les réseaux territoriaux animant la politique de l'ESS et du DLA en DREETS, en DEETS ;

Vu le décret du Président de la République du **12 Janvier 2022 nommant** Madame **Laurence GOLA-DE-MONCHY,** Secrétaire générale de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II); Sous-Préfète de Fort de France ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur **Stanislas CAZELLES,** préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant nomination de Madame **Dominique SAVON** à l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-04-14-00001 du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Madame **Dominique SAVON**, directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique.

DÉCIDE

SECTION I
COMPETENCE D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique, Madame **Dominique SAVON**, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame **Véronique MARTINE**, directrice déléguée, directrice du travail,
- Madame **Viviane BELHUMEUR**, directrice adjointe, cheffe du pôle T, chargée de zone de défense et de sécurité, directrice adjointe du travail,
- Monsieur **Dominique HALBWACHS**, directeur adjoint, chef du pôle Solidarités chargé de la transversalité des politiques publiques, inspecteur de l'action sanitaire et sociale classe exceptionnelle échelon spécial,
- Madame **Christine MILLER**, Cheffe du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, Directrice départementale de 1ère classe,
- Monsieur **Jean-Max CHARLERY-ADELE**, Chef du Pôle **Entreprises, Economie, Emploi**, Attaché d'administration hors classe,

A l'effet de signer les actes administratifs, décisions et correspondances relevant des attributions de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique dans les domaines suivants :

A - Vie des services

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DEETS ;
Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes règlementaires.

B - Missions de la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DEETS telles que prévues par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions de services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon.

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des compétences de la sixième partie du code du travail en matière de contrôle de la formation professionnelle continue.

Article 2

La Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique, Madame **Dominique SAVON**, donne subdélégation de signature à :

- Madame **Christine MILLER**, Directrice départementale de 1ère classe Cheffe du pôle **Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie**, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à :

  - Madame Véronique FERNANDEZ- Inspectrice Principale de la DGCCRF,
  - Monsieur Patrick JURUS- Inspecteur expert de la DGCCRF,
  - Madame Patricia BLAIBEL- Inspectrice de la DGCCRF- Responsable du contentieux.

à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie** de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique.

Article 3

La Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique, Madame **Dominique SAVON**, donne subdélégation de signature à :

- Madame **Viviane BELHUMEUR**, Directrice adjointe du travail, cheffe de pôle T, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à :

  - Madame **Delphine HERNANDEZ de la MANO**, Directrice Adjointe du Travail, adjointe au chef de pôle - Responsable du département appui juridique et méthodologique, rupture conventionnelle et missions transverses ;
  - Monsieur **Jean-Marc MARVILLE**, Inspecteur du Travail - Responsable de l'Unité de Contrôle ;
  - Monsieur **Julien DELCOMBEL**, Inspecteur du Travail - Responsable de l'Unité Régionale d'appui et de Contrôle chargé de la lutte contre le travail illégal ;
  - Monsieur **Christian HUMBERT**, Directeur Adjoint du Travail - Responsable du service dialogue social et négociation collective ;
  - Madame **Nathalie JOX**, Inspectrice du Travail – Responsable du service régional de contrôle de la formation professionnelle ;

à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Travail** de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique.

Article 4

La Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique, Madame **Dominique SAVON**, donne subdélégation de signature à :

- Monsieur **Jean-Max CHARLERY-ADELE** - Attaché d'administration hors classe Chef du Pôle **Entreprises, Economie, Emploi**, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à :

- Madame **Sylvie CHAMPROBERT-FALAYE,** Attachée Principale d'Administration, Cheffe du département Politique du Titre et Insertion des jeunes,

- Madame **Fabrice BREDON,** Attachée d'Administration de l'Etat hors classe Cheffe du département Fonds Social Européen,

- Madame **Patricia LIDAR,** Attachée d 'Administration de l'Etat hors classe Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise à la promotion de l'emploi - projets transversaux,

- Madame **Yolaine FILON-VENTADOUR,** Attachée Principale d'Administration de l'Etat Cheffe du département Accès et Retour à l'Emploi - Insertion par l'Activité Economique,

- Madame **Marie-Claude ELIE-MARIUS,** Attachée Principale d'Administration de l'Etat, Responsable du service Mutations Economiques.

à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Entreprises, Economie, Emploi** de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Martinique.

Article 5

La Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique, Madame **Dominique SAVON,** donne subdélégation de signature à :

- Monsieur **Dominique HALBWACHS** – inspecteur de l'action sanitaire et sociale classe exceptionnelle échelon spécial, Chef du Pôle **Solidarités** chargé de la transversalité des politiques publiques, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :

    - Madame **Karine BAILLARD** - Inspecteur de l'action sociale et sanitaire hors classe - Adjointe au chef Pôle Solidarités et cheffe du département gestion économique et sociale de la politique de la ville

à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Solidarités** de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Martinique.

Article 6

La Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique, Madame Dominique SAVON, donne subdélégation de signature à :

- Monsieur **Dominique HALBWACHS** – inspecteur de l'action sanitaire et sociale classe exceptionnelle échelon spécial, Chef du Pôle Solidarités chargé de la transversalité des politiques publiques

- Madame **Isabelle PAUL-PARVENU** Attachée principale d'administration, Superviseur des instances médicales

à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein des instances médicales de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Martinique.

SECTION II

COMPETENCE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique, Madame Dominique SAVON, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Véronique MARTINE, directrice déléguée, directrice du travail, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat.

Et pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat entrant dans le champ de compétence de leur pôle, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Viviane BELHUMEUR, Directrice adjointe du travail, cheffe de pôle T,
- Monsieur Dominique HALBWACHS, directeur adjoint, chef du pôle Solidarités chargé de la transversalité des politiques publiques, inspecteur de l'action sanitaire et sociale classe exceptionnelle échelon spécial,
- Monsieur Jean-Max CHARLERY-ADELE, Attaché d'administration hors classe, Chef du Pôle Entreprises, Economie, Emploi,
- Madame Christine MILLER, Directrice départementale de 2ème classe, Cheffe du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Madame VENTADOUR Nelly, Contractuelle d'Etat, Responsable de la cellule d'appui au pilotage stratégique (CAPS)

a) Sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant des programmes suivants :

- 102 : Accès et retour à l'emploi
- 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
- 104 : Intégration et accès à la nationalité française
- Programme technique 036 «Fonds Social Européen - Programmes antérieurs au 1er janvier 2007 »
- Programme technique 037 «Fonds Social Européen- Programmes postérieurs au 1er janvier 2007 »
- 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
- 134 : Développement des entreprises et de l'emploi
- 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- 137 : Égalité entre les femmes et les hommes
- 138 : Emploi Outre-Mer
- 147 : Politique de la ville

- 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- 157 : Handicap et dépendance
- 162 : Interventions territoriales de l'Etat
- 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- 183 : Protection maladie
- 304 : Inclusion sociale et protection des personnes
- 303 : Immigration et asile
- 305 : Stratégie économique et fiscale
- 364 : Cohésion.

b) Sur les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen».

c) *Programme 723* : «Opérations immobilières déconcentrées », uniquement en qualité de responsable de centre prescripteur, titres 3 et 5.

d) sur les crédits du Programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par 1'arrêté préfectoral susvisé.

Article 8

La Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique, Madame **Dominique SAVON**, donne subdélégation de signature à :

Madame **Christine MILLER,** Directrice départementale de 1ère classe, Cheffe du pôle **Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie** , à 1'effet de procéder à 1'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à :

- Madame **Véronique FERNANDEZ**- Inspectrice Principale de la DGCCRF ;
- Monsieur **Patrick JURUS** – Inspecteur expert de la DGCCRF
- Madame **Patricia BLAIBEL** – Inspectrice de la DGCCRF- Responsable du contentieux

Article 9

La directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique, Madame **Dominique SAVON,** donne délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Viviane BELHUMEUR, Directrice adjointe du travail, cheffe de pôle T**, à l'effet de procéder à 1'ordonnancement secondaire et signer les décisions relatives aux amendes administratives en droit du travail, les transactions pénales et les mises en demeure à :

- Madame **Delphine HERNANDEZ de la MANO,** Directrice Adjointe du Travail, adjointe au chef de pôle T - Responsable du département appui juridique et méthodologique, rupture conventionnelle et missions transverses ;
- Monsieur **Jean-Marc MARVILLE,** Inspecteur du Travail - Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Monsieur **Julien DELCOMBEL,** Inspecteur du Travail - Responsable de l'Unité Régionale d'appui et de Contrôle **chargé de la lutte contre le travail illégal ;**

- Monsieur **Christian HUMBERT,** Directeur Adjoint du Travail - Responsable du service dialogue social et négociation collective ;

Article 10

La directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique, Madame **Dominique SAVON** donne subdélégation de signature à :

Monsieur **Jean-Max CHARLERY-ADELE** Attaché d'administration hors classe, Chef du Pôle **Entreprises, Economie, Emploi**, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à :

- Madame **Sylvie CHAMPROBERT-FALAYE,** Attachée Principale d'Administration, Cheffe du département Politique du Titre et Insertion des jeunes,

- Madame **Fabrice BREDON,** Attachée d'Administration de l'Etat hors classe Cheffe du département Fonds Social Européen,

- Madame **Patricia LIDAR,** Attachée d'Administration de l'Etat hors classe Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise à la promotion de l'emploi - projets transversaux,

- Madame **Yolaine FILON-VENTADOUR,** Attachée Principale d'Administration de l'Etat Cheffe du département Accès et Retour à l'Emploi - Insertion par l'Activité Economique,

- Madame **Marie-Claude ELIE-MARIUS,** Attachée Principale d'Administration de l'Etat, Responsable du service Mutations Economiques.

Article 11

La Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique, Madame **Dominique SAVON,** donne subdélégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Dominique HALBWACHS** – Inspecteur de l'action sociale et sanitaire classe exceptionnelle échelon spécial - Chef du Pôle **Solidarités** chargé de la transversalité des politiques publiques, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire, signer les décisions relatives aux programmes suivants:

- Madame **Karine BAILLARD** - Inspecteur de l'action sociale et sanitaire hors classe - Adjointe au chef de pôle S – Responsable du département Gestion Economique et Sociale de la Politique de la Ville

Article 12

La directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique, Madame **Dominique SAVON** donne subdélégation de signature à :

Madame **VENTADOUR Nelly**, Contractuelle d'Etat, Responsable de la cellule d'appui au pilotage stratégique (CAPS), à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses liées au fonctionnement de la DEETS : Programmes 0124, 0155 et 0354.

Article 13

La signature du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique et par délégation ».

Article 14

La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique et abroge toutes dispositions antérieures.

Article 15

La directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 04/03/2022

La Directrice de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Dominique SAVON

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

R02-2022-03-07-00007

Décision du 4 Mars 2022 portant subdélégation de signature électronique aux gestionnaires dans chorus, chorus formulaire et chorus DT de la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Martinique

PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Publié au recueil des actes administratifs n°

Décision du 4 Mars 2022
Portant subdélégation de signature électronique aux gestionnaires dans chorus, chorus formulaire et chorus DT de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique

---

La Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Martinique

Vu le code du commerce ;
Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi du 7 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret no 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°99-l 060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret no 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret no 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint- Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

Vu le décret 2015-327 du 23 mars 2015 relatif aux amendes administratives sanctionnant les manquements à certaines règles applicables aux instruments de mesure ;

Vu l'ordonnance 2016-413 du 7 avril 2016 relative aux amendes administratives en droit du travail ;

Vu le décret 2016-510 du 25 avril 2016 relatif aux transactions pénales ;

Vu la charte de gestion actualisée définissant les règles de pilotage et de fonctionnement du programme 333 «Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » de la mission «Direction de l'action du Gouvernement» et ses annexes, notamment l'annexe 6 relative à l'expérimentation sur une région ultra-marine en 2017 ;

Vu le rattachement des politiques de l'Economie Sociale et Solidaire au ministère de la transaction écologique et solidaire, le transfert des crédits correspondants crédits de l'économie sociale et solidaire (ESS) du programme 134 *Direction générale du Trésor* et crédits des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) du programme 103 (*DGEFP*) a été opéré par la loi de finances 2018, vers le programme 305 piloté par la commissaire général au développement durable ;

Vu la gestion financière des crédits de l'ESS à l'échelon local par les réseaux territoriaux animant la politique de l'ESS et du DLA en DREETS, en DEETS ;

Vu le décret du Président de la République du 12 Janvier 2022 nommant Madame **Laurence GOLA-DE-MONCHY, Se**crétaire générale de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II); **Sous-Préfète de Fort de France ;**

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur **Stanislas CAZELLES,** préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant nomination de Madame Dominique SAVON à l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-04-14-00001 du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Madame **Dominique SAVON**, directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique.

DECIDE

ARTICLE PREMIER

Madame **Dominique SAVON**, directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique, donne subdélégation à :

- Madame **VENTADOUR Nelly**, Contractuelle, Responsable de la cellule d'appui au pilotage stratégique (CAPS)
- Madame **ZEBO Corinne**, Attachée d'administration de l'Etat, Contrôleur de gestion, contrôleur interne et référant marché
- Monsieur **ESCHYLLE Ludovic**, Secrétaire Administratif de classe normale, **Responsable de la gestion budgétaire et financière**

à l'effet de valider les actes de dépenses ou de recettes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS Formulaires et pour les actes de gestion budgétaire et comptable pris en qualité de service prescripteur dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS Cœur pour les programmes visés ci-dessous :

- 102 : Accès et retour à l'emploi
- 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
- 104 : Intégration et accès à la nationalité française
- Programme technique 036 «Fonds Social Européen - Programmes antérieurs au 1er janvier 2007 »
- Programme technique 037 «Fonds Social Européen- Programmes postérieurs au 1er janvier 2007 »
- 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
- 134 : Développement des entreprises et de l'emploi
- 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- 137 : Égalité entre les femmes et les hommes
- 138 : Emploi Outre-Mer
- 147 : Politique de la ville
- 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- 157 : Handicap et dépendance
- 162 : Interventions territoriales de l'Etat
- 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- 183 : Protection maladie
- 304 : Inclusion sociale et protection des personnes
- 303 : Immigration et asile
- 305 : Stratégie économique et fiscale
- 364 : Cohésion.

- 723 : Opérations immobilières déconcentrées
- 354 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » actions 1 et 2

à l'effet de valider les actes de dépenses ou de recettes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire dans le cadre de l'utilisation de l'application Chorus Formulaires et à passer commande sur Chorus DT.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, éventuellement sur les recettes relatives à l'activité du service.

ARTICLE 2 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : La directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 04/03/2022

La Directrice de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

La Directrice de la Direction de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Dominique SAVON

Dominique SAVON

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

R02-2022-03-07-00002

Déclaration d'un organisme de services à la personne A.S.A SERVICES PLUS (ASASP) N°SAP909952277 - Acte 465

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MARTINIQUE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP909952277

Acte 465

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-04-14-00001 du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2021-113 du 12 mai 2021, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 21 février 2022 par Madame Stéphanie AUSTER, en qualité de Gérante, pour l'organisme **A.S.A SERVICES PLUS (ASASP)** - (SIRET n°909.952.277.00012) dont l'établissement principal est situé au quartier Desmarinières – 97215 RIVIERE SALEE et enregistré sous le n° SAP909952277.

Cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de service à la personne a été enregistré au nom d'**A.S.A SERVICES PLUS (ASASP)**, sise quartier Desmarinières – 97215 RIVIERE SALEE, sous le n° SAP909952277 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**
- **Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de la DEETS de Martinique sous peine de retrait du récépissé ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou la délivrance d'une autorisation.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 22 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,
L'attachée d'administration Hors Classe,
Cheffe du Département SCEPE

Patricia LIDAR

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

R02-2022-03-07-00004

Déclaration d'un organisme de services à la personne MADIN SERV DOM N°SAP811146687 - Acte 467

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MARTINIQUE

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP811146687

Acte 467

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 02 mai 2015 à l'organisme MADIN' SERV DOM ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 février 2020, par Madame Marie-Françoise DERIC en qualité de Directrice et déclarée complète le 10 février 2022 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Martinique en date du 02 mai 2015 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-04-14-00001 du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Martinique ;

Vu la décision n° R02-2021-113 du 12 mai 2021, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, cheffe du département Soutien à la Création d'Entreprise et Promotion de l'Emploi, Projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **MADIN' SERV DOM** (SIRET n° 811146687 00025), dont l'établissement principal est situé FA 335 Cité Dillon Rue Lumina Sophie 97200 FORT DE FRANCE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 02 mai 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (972)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie

courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (972)

Article 3

Sous peine de retrait d'agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction Générale des Entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - 12, rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17103 - 97271 Schœlcher Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 24 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,
L'attaché d'administration Hors Classe,
Cheffe du Département SCEPE
Patricia LIDAR

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

R02-2022-03-07-00005

Déclaration d'un organisme de services à la personne NAEL SERVICE ET BIEN ETRE N°SAP909739567 - Acte 468

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MARTINIQUE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP909739567

Acte 468

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-04-14-00001 du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2021-113 du 12 mai 2021, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 21 février 2022 par Monsieur Guénaël GOMA en qualité de Gérant, pour l'organisme **NAEL SERVICE ET BIEN ETRE** (SIRET n°909.739.567.00016) dont l'établissement principal est situé Chemin Goma - Voie Communale - Guinée Fleury - 97215 RIVIERE SALEE.

Cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS **NAEL SERVICE ET BIEN ETRE** sise Chemin Goma - Voie Communale - Guinée Fleury - 97215 RIVIERE SALEE sous le N°SAP909739567 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Le soutien scolaire à domicile :
La prestation de soutien scolaire s'entend exclusivement au domicile du particulier bénéficiaire de la prestation. L'intervenant doit être physiquement présent. Sont exclus de cette activité, le soutien scolaire à distance, par correspondance, par Internet ou sur un support électronique. Le soutien scolaire collectif, y compris celui réalisé au domicile d'un particulier, est également exclu du champ des services à la personne.
Les cours dispensés dans le cadre du soutien scolaire doivent par ailleurs être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.
Les cours à domicile
Les activités de services à la personne « cours à domicile » se définissent comme des activités permettant une transmission de savoir et/ou savoir-faire. En sont donc exclues les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne. Les cours à domicile doivent toujours être dispensés de manière individuelle ou dans le cadre familial à domicile. Ils s'adressent à tous les publics et pas seulement aux enfants scolarisés.
Au vu de la définition ci-dessus, sont donc exclus : les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching), les cours de nutrition, de relooking, … Sont également exclues les prestations exclues du champ d'une autre activité de service à la personne (par exemple, cours pour l'utilisation de matériels audio ou vidéo numériques) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (cours de code de la route, …). Les cours étant dispensés à l'intérieur du domicile, sont exclus les cours de natation, d'équitation, tennis…

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de la DEETS de Martinique sous peine du retrait du récépissé ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou la délivrance d'une autorisation.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le24 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,
L'attachée d'administration Hors Classe,
Cheffe du Département SCEPE

Patricia LIDAR

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

R02-2022-03-07-00001

Déclaration modificative d'un organisme de services à la personne SICOS MELISSA (ADA COURS) N°SAP880786348 - Acte 464

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MARTINIQUE

Récépissé de déclaration MODIFICATIVE d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP880786348

Acte 464

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-04-14-00001 du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2021-113 du 12 mai 2021, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 26 janvier 2022 par Madame Mélissa SICOS en qualité de Dirigeant, pour l'organisme SICOS MELISSA (ADA'COURS) (SIRET n°880.786.348.00024) dont l'établissement principal est situé Rond-Point – Place d'Armes – Bâtiment 6 – Porte 2 – 97232 LAMENTIN.

Cette demande a été constatée conforme le 2 février 2022 et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SICOS MELISSA (ADA'COURS) sise Rond-Point – Place d'Armes – Bâtiment 6 – Porte 2 – 97232 LAMENTIN sous le N°SAP880786348 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Le soutien scolaire à domicile

La prestation de soutien scolaire s'entend exclusivement au domicile du particulier bénéficiaire de la prestation. L'intervenant doit être physiquement présent. Sont exclus de cette activité, le soutien scolaire à distance, par correspondance, par Internet ou sur un support électronique. Le soutien scolaire collectif, y compris celui réalisé au domicile d'un particulier, est également exclu du champ des services à la personne.

Les cours dispensés dans le cadre du soutien scolaire doivent par ailleurs être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Les cours à domicile

Les activités de services à la personne « cours à domicile » se définissent comme des activités permettant une transmission de savoir et/ou savoir-faire. En sont donc exclues les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne. Les cours à domicile doivent toujours être dispensés de manière individuelle ou dans le cadre familial à domicile. Ils s'adressent à tous les publics et pas seulement aux enfants scolarisés.

Au vu de la définition ci-dessus, sont donc exclus : les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching), les cours de nutrition, de relooking. Sont également exclues les prestations exclues du champ d'une autre activité de service à la personne (par exemple, cours pour l'utilisation de matériels audio ou vidéo numériques) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (par exemple, cours de code de la route). Les cours étant dispensés à l'intérieur du domicile, sont exclus les cours de natation, d'équitation, tennis.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de la DEETS de Martinique sous peine du retrait du récépissé ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou la délivrance d'une autorisation.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 17 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,
L'attachée d'administration Hors Classe,
Cheffe du Département SCEPE

Patricia LIDAR

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

R02-2022-03-07-00003

Déclarationd'un organisme de services à la personne NELLEC CLAIRE MAURICE LEONIE (MISS'AD-ASSISTANCE ADMINISTRATIVE) N°SAP901965327 - Acte 466

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MARTINIQUE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP901965327

Acte 466

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-04-14-00001 du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2021-113 du 12 mai 2021, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 19 janvier 2022 par Madame Maurice Léonie NELLEC - CLAIRE en qualité Dirigeant, pour l'organisme **NELLEC CLAIRE MAURICE LEONIE (MISS'AD – ASSISTANCE ADMINISTRATIVE)** (SIRETn°901.965.327.00017) dont l'établissement principal est situé quartier Jeannot - Bellevue Nord 5134 - 97222 BELLEFONTAINE.

Cette demande a été constatée conforme le 24 février 2022 et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **NELLEC CLAIRE MAURICE LEONIE (MISS'AD - ASSISTANCE ADMINISTRATIVE)** sis quartier Jeannot - Bellevue Nord 5134 - 97222 BELLEFONTAINE sous le N° SAP901965327 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Assistance informatique à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**
- **Coordination et délivrance des services à la personne**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Le soutien scolaire à domicile

La prestation de soutien scolaire s'entend exclusivement au domicile du particulier bénéficiaire de la prestation. L'intervenant doit être physiquement présent. Sont exclus de cette activité, le soutien scolaire à distance, par correspondance, par Internet ou sur un support électronique. Le soutien scolaire collectif,

y compris celui réalisé au domicile d'un particulier, est également exclu du champ des services à la personne.

Les cours dispensés dans le cadre du soutien scolaire doivent par ailleurs être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Les cours à domicile

Les activités de services à la personne « cours à domicile » se définissent comme des activités permettant une transmission de savoir et/ou savoir-faire. En sont donc exclues les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne. Les cours à domicile doivent toujours être dispensés de manière individuelle ou dans le cadre familial à domicile. Ils s'adressent à tous les publics et pas seulement aux enfants scolarisés.

Au vu de la définition ci-dessus, sont donc exclus : les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching), les cours de nutrition, de relooking, ... Sont également exclues les prestations exclues du champ d'une autre activité de service à la personne (par exemple, cours pour l'utilisation de matériels audio ou vidéo numériques) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (cours de code de la route, ...). Les cours étant dispensés à l'intérieur du domicile, sont exclus les cours de natation, d'équitation, tennis...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de la DEETS de Martinique sous peine du retrait du récépissé ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou la délivrance d'une autorisation.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 24 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,
L'attachée d'administration Hors Classe,
Cheffe du Département SCEPE

Patricia LIDAR